

Charte du travail (21 avril 1927)

I.

La Nation italienne est un organisme ayant des buts, une vie et des moyens d'action supérieurs par leur force et leur durée à ceux des individus divisés ou des groupes qui la composent.
C'est une unité morale politique et économique qui se réalise intégralement dans l'État fasciste.

5

II.

Le travail sous toutes ses formes d'organisation ou d'exécution, intellectuel, technique, manuel est un devoir social. A ce titre, et seulement à ce titre, il est sous l'autorité de l'État. Le complexe de la production est unitaire du point de vue national ; et ses objectifs sont unitaires et se résument dans le bien-être des individus et le développement de la puissance nationale.

10

III.

L'organisation syndicale et professionnelle est libre. Mais seul le syndicat légalement reconnu et soumis au contrôle de l'État a le droit de représenter légalement toute la catégorie des employeurs et des travailleurs pour laquelle il est constitué ; d'en défendre les intérêts face à l'État et aux autres associations professionnelles ; de conclure des contrats collectifs de travail obligatoires pour tous ceux qui appartiennent à la catégorie ; de leur imposer des cotisations et d'exercer, à leur égard, les fonctions d'intérêt public qui lui ont été déléguées.

15

20

IV.

Dans le contrat collectif de travail, la solidarité entre les divers facteurs de production trouve son expression concrète, moyennant la réconciliation entre les intérêts opposés des employeurs et des travailleurs et leur subordination aux intérêts supérieurs de la production.

25

V.

La magistrature du travail est l'organe par lequel l'État intervient pour régler les conflits du travail soit qu'ils portent sur l'observation des pactes et des autres normes existantes, soit qu'ils portent sur la détermination des nouvelles conditions de travail.

30

VI.

Les associations professionnelles légalement reconnues assurent l'égalité en droit entre les employeurs et les travailleurs ; elles maintiennent la discipline de la production et du travail et encouragent le perfectionnement.

35

Les corporations constituent l'organisation unitaire des forces de production et en représentent intégralement les intérêts.

En vertu de cette représentation intégrale, les intérêts de la production étant des intérêts nationaux, les corporations sont reconnues par la loi comme des organes de l'État.

40

En tant que représentantes des intérêts unitaires de la production, les corporations peuvent dicter des normes obligatoires sur la discipline des rapports de travail, ainsi que sur la coordination de la production toutes les fois qu'elles auront obtenu les pouvoirs nécessaires des associations de branche.

VII.

L'État corporatif considère l'initiative privée dans le champ de la production comme l'instrument le plus efficace et le plus utile dans l'intérêt de la Nation.

45

L'organisation privée de la production étant une fonction d'intérêt national, l'organisation de l'entreprise est responsable de la direction de la production devant l'État. De la collaboration des forces productives découle la réciprocité des droits et des devoirs. Le prestataire de travail, le technicien, l'employé ou l'ouvrier est le collaborateur actif de l'entreprise économique dont la direction appartient à l'employeur qui en a la responsabilité. [...]

50

XI.

Les associations professionnelles ont l'obligation de régler, par des conventions collectives les relations de travail entre les catégories d'employeurs et de travailleurs qu'elles représentent.

55 La convention collective de travail est conclue entre les associations de premier degré, sous la direction
et le contrôle des organisations centrales, sauf la faculté de substitution de la part des associations de
grade supérieur dans les cas prévus par la loi et les statuts.
Toute convention collective de travail, sous peine de nullité, doit contenir des règles précises sur les
rapports disciplinaires, sur la période d'essai, sur le montant et le paiement des salaires, sur les heures
de travail.

60

XII.

L'action du syndicat, l'œuvre conciliatrice des organes corporatifs et les décisions de la magistrature du
travail garantissent la correspondance entre le salaire et les exigences normales de la vie, les possibilités
de la production et le rendement du travail.

65 La détermination du salaire est soustraite à toute règle générale et confiée à l'accord des parties dans les
conventions collectives.

XIII.

70 Les données recueillies par les administrations publiques, l'Institut central de statistique et les
associations professionnelles légalement reconnues, sur les conditions de la production et du travail, la
situation du marché monétaire, et les changements du niveau de vie des travailleurs, coordonnées et
élaborées par le ministère des corporations, fourniront le critère pour concilier les intérêts des diverses
catégories et des classes entre elles et de celles-ci avec l'intérêt supérieur de la production.

75

XIV.

La rémunération doit être versée dans la forme la plus compatible avec les besoins des travailleurs et
de l'entreprise.

Lorsque la rémunération est établie aux pièces et que la liquidation est faite par périodes supérieures à
la quinzaine, des acomptes convenables sont dus par quinzaine ou par semaine.

80 Le travail de nuit, non compris les tours réguliers périodiques, est rétribué avec un pourcentage
supplémentaire, par rapport au travail de jour.

Quand le travail est rétribué à la pièce, le tarif de la pièce doit être déterminé de telle sorte que l'ouvrier
laborieux, ayant une capacité normale de travail, ait la possibilité de réaliser un gain minimum en plus
du salaire de base.

85

XV.

Le travailleur a droit au repos hebdomadaire coïncidant avec le dimanche.

Les conventions collectives appliqueront le principe en tenant compte des lois en vigueur, des exigences
techniques des entreprises, et dans les limites de ces exigences elles s'efforceront que soient respectées
les fêtes civiles et religieuses selon les traditions locales.

90

L'horaire de travail doit être scrupuleusement et intensément respecté par le travailleur.

XVI.

95 Après un an de service ininterrompu, le travailleur, dans les entreprises à travail continu, a droit à une
période de congés payés.

XVII.

100 Dans les entreprises à travail continu, le travailleur a droit, en cas de cessation de la relation de travail
par licenciement sans faute de sa part, à une indemnité proportionnelle aux années de service. Une telle
indemnité est due aussi en cas de mort du travailleur.

XVIII.

105 Dans les entreprises à travail continu, la mutation de l'entreprise ne rompt pas le contrat de travail, et le
personnel conserve tous ses droits face au nouveau titulaire. De même, la maladie du travailleur, qui
n'excède pas une durée déterminée, ne rompt pas le contrat de travail. L'appel au service militaire ou au
service dans la MVSN [la milice fasciste] n'est pas une cause de licenciement.

XIX.

110 Les infractions à la discipline et les actes qui perturbent le fonctionnement normal de l'entreprise, commis par les travailleurs, sont punis selon la gravité de la faute, par l'amende, la suspension du travail, et, dans les cas les plus graves, par le licenciement immédiat sans indemnité.

Les cas seront précisés dans lesquels l'entrepreneur, dans lesquels l'entrepreneur peut infliger l'amende, la suspension ou le licenciement immédiat sans indemnité. [...]

115

XXIII.

Les bureaux de placement sont établis sur une base paritaire, sous le contrôle des organes corporatifs de l'État. Les employeurs ont l'obligation d'embaucher les travailleurs par le biais de ces bureaux. Ils ont la faculté de choisir parmi les inscrits sur les listes, avec préférence à ceux qui appartiennent au parti et au syndicat fasciste, suivant l'ancienneté de leur inscription. [...]

120

XXV.

Les organes corporatifs veillent à assurer le respect des lois sur la prévention des accidents et sur la police du travail par les individus qui y sont soumis et les associations de branche.

125

XXVI.

La prévoyance est une haute manifestation du principe de collaboration. Les employeurs et les travailleurs doivent concourir proportionnellement à son coût. L'Etat par l'intermédiaire des organes corporatifs et des associations professionnelles, s'efforcera de coordonner et d'unifier, autant que possible, le système et les institutions de prévoyance.

130

XXVII.

L'Etat fasciste se propose :

1° l'amélioration de l'assurance contre les accidents ;

135 2° l'amélioration et l'extension de l'assurance maternité ;

3° l'assurance contre les maladies professionnelles et la tuberculose, comme point de départ de l'assurance générale contre toutes les maladies ;

4° l'amélioration de l'assurance contre le chômage involontaire ;

5° d'adoption de formes spéciales d'assurance pour doter les jeunes travailleurs.

140

XXVIII.

Il incombe aux associations de travailleurs de protéger leurs représentants dans les poursuites administratives et judiciaires relatives à l'assurance contre les accidents et aux assurances sociales.

Dans les conventions collectives de travail, sera prévue, quand c'est techniquement possible, la constitution d'une caisse mutuelle pour la maladie avec les contributions des employeurs et des travailleurs, qui sera administrée par des représentants des uns et des autres, sous le contrôle des organes corporatifs.

145

XXIX.

L'assistance à ses propres représentants, qu'ils soient membres ou non membres, est un droit et un devoir des associations professionnelles.

Celles-ci doivent exercer directement leurs fonctions d'assistance, et ne peuvent les déléguer à d'autres organismes ou institutions, sinon pour des objectifs de caractère général, au-dessus des intérêts de caractère particulier.

155

XXX.

L'éducation et la formation, spécialement la formation professionnelle, de leurs représentants, membres et non membres, est un des principaux devoirs des associations professionnelles. Elles doivent soutenir l'action des œuvres nationales pour l'après-travail et autres initiatives de formation.